

ART. 2. — Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de l'article 4 du décret précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« Lorsqu'une peine d'emprisonnement aura été prononcée, elle emportera de plein droit les interdictions établies par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1930.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le ministre des finances ou son représentant est autorisé à transiger et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis; le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« Le montant des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières, dont la confiscation aura été prononcée, ainsi que le produit des transactions qui auront pu intervenir avant le jugement ou celui des amendes, seront répartis dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel ».

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des colonies et le ministre des transmissions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre des transmissions,
Jules JULIEN.

Dévolution des biens communistes aux colonies

ARRETE N° 136 promulguant au Togo le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes, promulgué au Togo par arrêté du 29 septembre 1939;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1939 relatif à la liquidation des biens des organisations communistes dissoutes, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 1939 déléguant aux gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs des territoires relevant du ministère des colonies le pouvoir de prendre des arrêtés analogues à celui du 30 septembre 1939, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 14 en date du 1^{er} février 1940 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 janvier 1940 réglant la dévolution des biens communistes aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret du 24 janvier 1940 au J. O. R. F. du 1^{er} février 1940, page 858).

Conventions internationales

France — Turquie

ARRETE N° 137 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1940 portant mise en application de l'avenant du 8 janvier 1940 à l'accord de paiement franco-turc du 23 août 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 août 1939, portant mise en application d'un avenant commercial à la convention franco-turque du 29 août 1929 et de l'accord de paiement conclus entre la France et la Turquie le 23 août 1939; promulgué au Togo le 11 mars 1940;